

Art. 2. Pour la tenue de ladite école, les Dames de Saint-Joseph de Cluny ont droit aux allocations suivantes :

Traitement de chaque institutrice : 1.800 fr., soit....	3.600
Entretien du matériel scolaire.....	300
Frais de déplacement à la supérieure.....	400
Total.....	4.300

Ces allocations, payées à la supérieure des Dames de Saint-Joseph de Cluny à Papeete, dispenseront l'Administration de tous frais d'abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de Sœurs nécessaire à l'école de Mataiea.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 20 janvier 1883.

Papeete, le 30 janvier 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ÉSSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 35. — DÉCISION appelant M. Gardet à procéder comme expert à la visite des chargements de nacres.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés du 24 janvier 1874 et 4 novembre 1882 réglant le commerce et la pêche des nacres aux îles Tuamotu et Gambier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Gardet (Claude-François), commis principal de la Direction de l'Intérieur, procédera, comme expert, à la visite de tous chargements de nacres en passage sur les rades de Tahiti et de Moorea ; il aura qualité, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1882, pour constater toutes contraventions à l'arrêté n° 23 du 24 janvier 1874.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2. Pour l'exécution du service dont il s'agit, M. Gardet recevra une indemnité annuelle de 300 francs sur les fonds du chapitre IV, article unique, § 9 : Dépenses diverses.